

STRUCTURE DES LOIS CANADIENNES SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

	AB	CB	MB	NB ¹	TNL	TNO/NU	NÉ	ON	IPE	QC	SK	YT
Français et anglais ?	angl. seul.	angl. seul.	Oui ²	Oui ²	angl. seul.	Oui ²	angl. seul.	Oui ²	angl. seul.	Oui ³	angl. seul.	Oui ²
Règlements dans un document séparé ?	Oui	Oui ⁴	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ⁵	Oui ⁶	N/D ⁷
Règlements inclus dans la loi ?	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Industrie exclues dans les règl. ?	Oui	Non	Oui ⁸	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	N/D
Industrie incluse dans les règl. ?	Non	Non	N/D	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	N/D
Maladies prof. exclues dans les règl. ?	Oui	Oui	Non ⁹	Oui ¹⁰	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	N/D
Indemnités prévues dans les règl. ?	Non	Oui	Oui ¹¹	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui ¹²	Non	N/D
Autres inclusions dans les règlements ?	Oui ^{13,14}	Oui	Oui ^{13,14,15}	Oui ¹⁶	Oui ¹³	Oui ¹³	Oui ^{13,17}	Oui ¹⁸	Oui ^{19,20}	Oui	Oui ¹³	N/D
Industries exclues dans les annexes ?	Oui	Non	N/D	N/D	Non	N/D	N/D	Non	N/D	Non	N/D	N/D
Industries incluses dans les annexes ?	Non	Non	N/D	N/D	Non	N/D	N/D	Oui	N/D	Non	N/D	N/D
Maladies prof. Dans les annexes ?	Oui	Oui	N/D	N/D	Oui	N/D	N/D	Oui	N/D	Oui	N/D	N/D
Autres inclusions dans les annexes ?	N/D	Oui ²¹	N/D	N/D	Oui ²²	N/D	N/D	N/D	N/D	Oui ²³	N/D	N/D

Voir '[Règlements / annexes de la législation sur les accidents du travail](#)' pour les listes complètes des règlements et annexes des lois des accidents du travail de chaque province ou territoire.

N/D signifie non applicable ou non disponible. Prenez contact avec les [commissions](#) individuelles pour clarification ou plus ample informé.

- 1 Le Nouveau-Brunswick applique actuellement de deux lois : a) la *loi sur les accidents du travail de 1993* et b) *loi sur la commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*.
- 2 Côte à côte.
- 3 Publication séparée.
- 4 Il existe 12 règlements modifiés de nombreuses fois.
- 5 Vous trouverez tous les règlements du Québec à l'adresse suivante : <http://www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/loisreglements/loisrefondues.fr.html>
- 6 La Saskatchewan a 2 documents de règlements. Le premier traite des relevés de la feuille de paie, des cotisations, sous-traitants, etc. Le deuxième est maintenant inclus dans la loi et traite spécifiquement des industries et professions exclues.
- 7 Le Yukon n'a pas de règlements, cependant, l'article 128 de la *Loi sur les Accidents du travail autorise des règlements* permet la prise de règlements.
- 8 Toutes les industries, tous les employeurs et travailleurs sont couverts, à moins d'être expressément exclus par règlement (règlement 196 de 2005 du Manitoba, *Excluded Industries, Employers and Workers Regulation*). Ce règlement a été modifié par les Règlements 153/2006 et 169/2008 du Manitoba, Industries exclues, employeurs et travailleurs.
- 9 La loi prévoit une présomption réfutable pour certains types de cancer et de maladie du cœur et les pompiers.
- 10 Règlement 84-66 - *Règlement général - Loi sur les accidents du travail* renferme une liste de maladies industrielles mais les critères de prise de décision sont énumérés dans Politique No. 21-111 Critères d'admissibilité – Maladies professionnelles.
- 11 Prestations indexées (règlement 171 de 2010 du Manitoba); prestations payables en vertu du régime d'assurance-vie collectif (règlement 187 de 2005 du Manitoba); rémunération pour le travail d'urgence (règlement 70 de 1989 du Manitoba); et les travailleurs déclarés (règlement 545 de 1988 du Manitoba).
- 12 Indemnités de remplacement du revenu, barème des dommages corporels, assistance médicale, normes et barème d'aide personnelle à domicile, frais de déplacement et de séjour, table des revenus bruts annuels d'emplois convenables.
- 13 Les règles et pénalités relatives à la cotisation, le maximum de la rémunération annuelle assurable, le maximum de la rémunération annuelle assurable des pêcheurs, le formulaire d'avis d'accident, les déplacements des travailleurs aux rendez-vous avec le médecin, l'indemnité de subsistance, les escortes pour les visites médicales, la présentation des frais médicaux et les frais médicaux en retard, les frais funéraires, les déductions de la rémunération annuelle brute, le remplacement des vêtements usés en raison de l'utilisation d'une prothèse, les exigences et les pénalités en matière de permis de construction municipaux, les pénalités imposées à un employeur pour défaut de signaler un accident, les honoraires des membres du conseil de gouvernance et ceux du tribunal d'appel. À TNL, la protection des pompiers volontaires et des ambulanciers volontaires, la protection des pêcheurs commerciaux, les paiements aux conjoints survivants, le retour au travail rapide et sans danger et les obligations de réembaucher pour l'industrie de la construction.
- 14 Déclaration du nombre de travailleurs à l'emploi du gouvernement.
- 15 Règles de procédures de la commission d'appel (règlement 279 de 1991 du Manitoba).
- 16 Le Nouveau-Brunswick a des règlements concernant les peines pour infraction à la loi, le taux d'intérêt des cotisations impayées, le financement des associations de sécurité, le barème de classement de l'invalidité physique permanente, l'exclusion des travailleurs et les exigences de la caisse de retraite.
- 17 L'indemnisation des douleurs chroniques est prévue dans le Règlement sur les douleurs chroniques.
- 18 D'autres règlements portent sur des sujets comme les exigences de premiers soins, les pompiers, les prestations de retraite des employés de la CSPAAAT, le réemploi dans le secteur de la construction et le formulaire prescrit de retour au travail.
- 19 Exigences en matière de premiers soins.
- 20 Les règlements renferment des dispositions traitant des cotisations minimales, l'obligation de l'employeur d'entretenir le milieu de travail, les peines et les recours.
- 21 Perte auditive d'origine non traumatique.
- 22 Description du processus.
- 23 Prestations.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).